



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet  
d'aménagement d'une zone de mouillage et  
d'équipements légers entre l'île de Port-Cros et  
l'îlot de Bagaud (83)**

**n° : F - 093-18-C-0002**

**Décision du 6 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-18-C-0002 (y compris ses annexes) relatif au dossier du projet d'aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers entre l'île de Port-Cros et l'îlot de Bagaud (83) », reçu complet du Parc national de Port-Cros le 11 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) comprenant l'implantation de :

- 74 mouillages fixes d'une surface totale de 39,3 ha pour les navires de passage, répartis en deux zones distinctes, l'une le long de la côte de Bagaud, pour une surface de 20,8 ha, comprenant 29 bouées dont une pour les navires de grande dimension, l'autre du côté de Port-Cros, pour une surface de 18,5 ha, composée de 45 bouées dont quatre pour les grands navires, les dispositifs d'amarrage (ligne et coffres d'amarrage) étant démontés en dehors de la période du 15 avril au 15 octobre,

- 3 mouillages pour les résidents de Port-Cros,

qui vise, après une phase d'expérimentation, à mettre fin au mouillage à l'ancre, actuellement autorisé, qui sera désormais interdit sur le périmètre total de la ZMEL de 177,7 ha, et à mieux réguler une activité de plaisance historique,

le projet ayant vocation, dans ce contexte, à répondre aux objectifs de protection du milieu marin et de conservation des fonds marins patrimoniaux, en particulier les herbiers de posidonies et grandes nacres, d'amélioration de la gestion des usages, en restreignant le nombre d'amarrages, et de la sécurité de la navigation,

**Considérant la localisation du projet**,

- entre l'île de Port-Cros et l'îlot de Bagaud, dans la passe de Bagaud,

- dans le coeur marin du parc national de Port-Cros,

- sur les sites Natura 2000 n° FR9301613 « Rade d'Hyères » et n° FR9310020 « Iles d'Hyères »,

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables et les impacts actuels sur l'environnement, à travers, notamment :**

- la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, pour les impacts sur les habitats de posidonies et de grandes nacres, avec :

- o la définition de l'implantation des ancrages après des plongées de reconnaissance, et leur mise en place avec l'accompagnement d'un plongeur lors des travaux, pour adapter leur position de manière à éviter les espèces protégées,
- o des prescriptions pour la réalisation des travaux, comme la dépose prohibée d'outil ou la vigilance accrue vis-à-vis de la turbidité des eaux,
- o le choix spécifique d'un matériel d'amarrage conçu pour limiter les effets sur l'environnement, permettant, au moyen d'une bouée intermédiaire de rappel, d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec le fond, et de limiter l'impact de la fixation au sol par l'utilisation d'un ancrage hélicoïdal adapté au substrat des posidonies,

étant entendu par ailleurs que des mesures de suivi des deux espèces protégées de posidonies et de grande nacre, ainsi que de l'espèce invasive *Caulerpa taxifolia*, seront menées *a minima* trois fois tous les cinq ans pour les deux premières, et cinq ans après les travaux pour la troisième, un état initial devant être réalisé avant travaux,

- la mise en place de mesures de réduction des impacts liés à la navigation avec :

- o la diminution du nombre actuel de mouillages par la mise en place d'un nombre défini d'amarrage, leur démontage en dehors de la période s'échelonnant du 15 avril au 15 octobre et l'interdiction toute l'année de mouillages à l'ancre dans la passe, quand 210 mouillages journaliers ont pu être constatés certains étés,
- o l'absence d'impact significatif lié à l'éventuel report de mouillage par la volonté exprimée du parc national de mettre en place des mesures d'accompagnement des zones susceptibles d'être touchées, comme par exemple, la réalisation d'une zone de mouillage sur l'île du Levant,

- la mise en place de mesures de réduction pour les impacts liés au paysage, avec :

- o le maintien d'un cône de vue dégagé de 300 mètres depuis la plage du sud,
- o le nombre limité (5) de mouillages en covisibilité avec le site classé du fort du moulin de Port-Cros,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'une zone de mouillage et d'équipements légers entre l'île de Port-Cros et l'îlot de Bagaud (83) présenté par le Parc national de Port-Cros, n° F093-18-C-0002, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 février 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX